

Jugement du Tribunal du Travail du 20/04/2010.

Numéro du rôle : 949/2010.

Audience publique du 20 avril 2010.

Le Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, Arrondissement Judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

A, comptable, demeurant à x, élisant domicile en l'étude de Maître Fernand ENTRINGER, assisté de Maître Florence HOLZ, tous les deux avocats à la Cour inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats à Luxembourg, ayant leur étude à x, partie demanderesse, comparant par Maître Florence HOLZ, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, avocats à Luxembourg,

et :

1) B S.A., représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro x, établie et ayant son siège social à x, partie défenderesse, comparant par Maître Amandine TRECLAT, en remplacement de Maître Manuel LENTZ, avocats à Luxembourg,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Premier Ministre, ayant sa résidence à L-2910 Luxembourg, Hôtel de Bourgogne, 4, rue de la Congrégation, élisant domicile en l'étude de Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant son étude à L-1017 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome (boîte postale 1781), partie intervenante, n'ayant plus comparu à l'audience publique du 16 mars 2010.

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un premier jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 08 janvier 2008, inscrit au répertoire sous le numéro 44/08, dont le dispositif est conçu comme suit :

«Par ces motifs :

le Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre patrons et employés privés, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort, reçoit, la requête de A en la pure forme ; avant tout autre progrès en cause renvoie l'affaire à l'audience publique du mardi 11 mars 2008 à 15.00 heures de l'après-midi à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette, salle d'audience n° 20 au troisième étage, pour permettre à A de verser l'autorisation du Ministre

du Travail visée au rapport de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Famille de la Chambre des Députés cité dans les motifs du présent jugement et encore la décision du comité-directeur de la Caisse de Pension des Employés Privés du 25 août 2005 mentionnée dans les motifs du présent jugement et pour permettre aux parties de conclure sur la qualification à donner à leurs relations contractuelles à partir du 16 janvier 2005 au regard de la présence ou de l'absence d'une telle autorisation ministérielle et corrélativement sur la compétence d'attribution des juridictions du travail pour connaître des différends entre parties survenus à l'occasion de ces relations contractuelles ;
sursoit à statuer sur la demande de A en obtention d'une indemnité de procès ;
réserve les frais.»

et d'un deuxième jugement rendu contradictoirement entre parties par ce tribunal du travail en date du 20 mai 2008, inscrit au répertoire sous le numéro 1160/08, dont le dispositif est conçu comme suit :

«Par ces motifs :

le Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre patrons et employés privés,
statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,
vidant le jugement avant dire droit du 08 janvier 2008,
se déclare incompétent en raison de la matière pour connaître de la requête de A;
condamne A à tous les dépens.»

ainsi que d'un arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, en date du 14 janvier 2010, n° du rôle 34065, dont le dispositif est conçu comme suit :

«Par ces motifs :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,
reçoit les appels ;
dit l'appel de A fondé ;
réformant :
dit que le tribunal du travail est compétent pour connaître du litige ;
renvoie l'affaire devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, autrement composé ;
donne acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg qu'il n'a pas de revendications à formuler ;
rejette les demandes basées sur l'article 240 du N.C.P.C. ;
condamne B S.A. à tous les frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Fernand Entringer et Maître Georges Pierret sur leurs affirmations de droit.»

A la demande du mandataire de A les parties furent convoquées devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du 19 février 2010. A cette audience l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du 16 mars 2010.

A l'audience publique du 16 mars 2010 les mandataires des parties requérante et défenderesse furent entendus en leurs explications et moyens.

La partie mise en intervention Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne comparut plus. La convocation à l'audience publique du 19 février 2010 avait été notifiée à son fondé de pouvoir en date du 1er février 2010.

Le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 14 janvier 2010 ;

Il convient de rappeler que A, aux services de la société B SA en tant que comptable suivant contrat de travail à durée indéterminée du 26 novembre 2002 avec effet au 1er décembre 2002, a été licencié le 30 juin 2006 par la société B SA avec préavis de quatre mois ayant pris cours le 1er juillet 2006 et ayant expiré le 31 octobre 2006. Faisant suite à la demande de communication des motifs écrite du 11 juillet 2006, l'employeur répondit au salarié qu'il avait été licencié au motif qu'il avait atteint l'âge de 65 ans et que de ce fait il bénéficiait d'une pension de vieillesse ce qui ne lui permettrait plus d'exercer une activité salariée. Ces deux conditions remplies, à savoir la pension de vieillesse et la limite d'âge justifieraient pleinement le licenciement intervenu à son encontre. L'employeur fit encore état de la situation économique et financière dramatique de l'entreprise.

Dans son arrêt du 14 janvier 2010, la Cour d'appel retient ce qui suit :

«Il résulte des pièces du dossier que la société B S.A. devait savoir que A a eu 65 ans le 15 janvier 2005, ce renseignement figurant sur la fiche de salaire et que de ce fait, l'article 31 (actuellement L.125-3), qui prévoit la cessation du contrat de travail à l'âge de 65 ans, devait trouver application. Par ailleurs, la déclaration d'entrée du 15 janvier 2005 du Centre commun de la Sécurité Sociale indique B S.A. comme employeur et elle ne saurait nier que cette déclaration lui a été transmise. Il résulte des fiches de salaire qu'elle a continué à payer à A son salaire après le 15 janvier 2005.

Il se dégage de tous ces éléments qu'un nouveau contrat de travail s'est formé entre parties à partir du 16 janvier 2005. Il s'en suit que c'est à tort que le tribunal du travail s'est déclaré incompetent pour connaître de la demande.»

Suivant le dernier état de ses conclusions prises à l'audience publique de ce tribunal du travail, autrement composé, saisi du renvoi de l'affaire, A renonce à sa demande tendant au paiement d'une indemnité pour congés non pris. Il demande au tribunal de réserver sa demande tendant au remboursement des frais d'un montant de 996€.

A estime que le licenciement intervenu le 30 juin 2006 est abusif en faisant valoir que le bénéfice d'une pension de vieillesse et l'atteinte de la limite d'âge à la date du 15 janvier 2005 auraient constitués à ce moment une cause de cessation de plein droit, mais ne justifieraient plus un licenciement six mois après la conclusion d'un nouveau contrat de travail à partir du 16 janvier 2005. Le requérant critique en outre l'imprécision des motifs économiques indiqués en deuxième lieu par l'employeur dont il conteste également la réalité et le caractère de gravité requis.

La société B SA réplique qu'elle n'a pas consenti en connaissance de cause à la conclusion d'un nouveau contrat de travail à partir du 16 janvier 2005 et qu'elle était partant en droit de se prévaloir ultérieurement de l'attribution de la pension de vieillesse à A et l'atteinte de la limite d'âge comme motif de licenciement.

Quant au motif économique, l'employeur estime que celui-ci a été formulé avec la précision requise par la loi en relevant que A, en tant que comptable unique de la société employeuse, connaissait parfaitement la situation financière de l'entreprise.

Il est d'avis que la réalité du motif économique résulte à suffisance de droit des documents comptables et des attestations testimoniales versés en cause. Pour autant que de besoin la partie défenderesse entend prouver le contenu des attestations testimoniales par voie d'enquête suivant offre de preuve libellée comme suit :

«Depuis le licenciement de A, intervenu en date du 30 Juin 2006, avec préavis ayant pris cours le 1er juillet 2006 pour se terminer le 31 octobre 2006, le poste de comptable de la société, qui était occupé seulement par A, n'a pas été attribué à un autre salarié.

Le poste de comptable a été définitivement supprimé au sein de la société B par le licenciement de Monsieur A.

La société B, subissant de graves difficultés financières durant les années 2005 et 2006, a ainsi décidé de supprimer le poste de comptable au sein de la société et de sous-traiter la gestion de sa comptabilité auprès d'une fiduciaire, la société C S.A. « C SA », établie à x.

Le travail comptable que C SA preste pour compte de B englobe non seulement les tâches de comptabilité purement interne confiées à A, mais également notamment l'établissement des déclarations fiscales ainsi que l'établissement des déclarations de TVA, le tout pour un coût inférieur à la rémunération de A.»

A titre subsidiaire la société B SA conteste les indemnités réclamées par A tant en leur principe qu'en leur quantum en faisant valoir que le requérant n'a pas fait de sérieux efforts pour retrouver un nouvel emploi.

La partie défenderesse demande encore acte qu'elle requiert la condamnation de A au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250€.

Dans son arrêt du 14 janvier 2010 la Cour d'appel a retenu que le législateur n'a pas voulu empêcher le cumul entre une pension de retraite et un nouvel emploi salarié pour conclure qu'un nouveau contrat de travail s'est formé entre parties à partir du 16 janvier 2005.

Dès lors que le législateur considère que l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans du salarié bénéficiant d'une pension vieillesse constitue une cause de cessation de plein droit du contrat de travail sans préavis, il va de soi que ces deux conditions remplies, à savoir la pension de vieillesse et la limite d'âge, constituent une cause sérieuse de licenciement avec préavis au cas où l'employeur aurait négligé, comme en l'espèce, de s'opposer à la présence du salarié dans l'entreprise le jour de son soixante cinquième anniversaire. En admettant le contraire, l'employeur resterait lié à son salarié jusqu'à la mort de celui-ci ce qui reviendrait à violer le principe d'ordre public selon lequel tout contrat à durée indéterminée doit toujours pouvoir cesser par la volonté de l'un ou l'autre des contractants.

Il en découle que le licenciement de A est régulier.

A devra partant être débouté de ses demandes indemnitaires pour licenciement abusif.
Conformément aux conclusions des parties, il convient de réserver la demande relative au remboursement de frais d'un montant de 996€.

La partie défenderesse n'ayant pas justifié qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des sommes non comprises dans les dépens à sa charge, elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du code de procédure civile.

Par ces motifs

le Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre patrons et employés privés, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

déclare le licenciement de A régulier ;

déclare la demande indemnitaire de A pour licenciement abusif non fondée ;

donne acte à A qu'il renonce à sa demande tendant au paiement d'une indemnité pour congés non pris ;

réserve la demande de A tendant au remboursement de frais d'un montant de 996€ ;

fixe ce volet de l'affaire au rôle général ;

rejette la demande de la société B SA en obtention d'une indemnité de procédure.

Ainsi fait, jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

Georges MUHLEN, président,

Jeannot FRANCK, assesseur-employeur,

Alain FICKINGER, assesseur-salarié,

Joëlle GRETHEN, greffier,